

**DECRET N° 2012-312 DU 13 AVRIL 2012  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION  
ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION  
GENERALE D'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du système intégré de gestion des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2011-147 du 07 juillet 2011 portant nomination de l'Inspecteur Général d'Etat,

**DECRETE**

**TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

- Article 1** : Organe supérieur de contrôle, d'inspection et de promotion de la bonne gouvernance, l'Inspection Générale d'Etat, en abrégé, IGE, est placée sous la haute autorité du Président de la République.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 2 :** L'Inspection Générale d'Etat est chargée :

2-1 d'une mission, de contrôle, d'inspection, du bon fonctionnement et de bonne gouvernance de l'ensemble des services publics, parapublics et des sociétés à participation financière publique.

A ce titre, elle :

- veille à l'application des lois, ordonnances, décrets, actes et instructions réglementaires, ainsi qu'à l'exécution des directives gouvernementales régissant le fonctionnement administratif et financier des services publics ;
  - apprécie la qualité du fonctionnement et de la gestion des services publics au regard des normes en vigueur ;
  - vérifie l'existence et la bonne tenue des instruments de gestion administrative et comptable ;
  - procède, ou fait procéder, à la réalisation des audits opérationnels des services publics, et se tient informée de la mise en œuvre des recommandations formulées ;
- 2-2 d'une mission de contrôle financier, et de gestion des administrations, services, établissements publics nationaux, sociétés d'Etat, sociétés à participation financière publique, collectivités locales, et tous les autres organismes gérant des fonds publics, en vue d'assurer un contrôle externe de leurs opérations financières.

A ce titre, elle :

- vérifie la production et la qualité des rapports annuels des contrôleurs financiers et des contrôleurs budgétaires, des commissaires aux comptes et des auditeurs, en ce qui concerne les sociétés à participation financière publique, ainsi que des comptes administratifs et de gestion en ce qui concerne les communes dans les délais requis ;
- réalise ou fait réaliser les audits comptables et financiers qui s'avèrent nécessaires à la bonne exécution de cette mission, nonobstant les attributions des administrations concernées ;

- 2-3 de missions de vérifications, de contrôle, d'inspection ou d'enquête et de toutes autres missions qui pourraient lui être confiées.

Dans le cadre de ces missions, elle peut être amenée à se saisir d'un dossier faisant ou ayant fait l'objet, d'un examen par une instance primaire de contrôle.

- 2-4 d'une mission générale d'études, de conseil et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information.

A ce titre, elle :

- participe à la conception et au suivi des opérations de réforme administrative et de modernisation de l'Etat et du secteur parapublic, et fournit un appui méthodologique et opérationnel à leur réalisation ;
- assure dans certains cas, à la demande des autorités, l'animation, la coordination et l'impulsion des opérations de réforme ;
- formule toute proposition visant à améliorer la qualité et le fonctionnement des services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- veille au bon fonctionnement des systèmes d'information et à leur amélioration sur le plan administratif et financier ;
- s'assure notamment de la présentation et de la qualité des informations destinées aux plus hautes autorités de l'Etat ;

- 2-5 d'une mission de coordination et d'appui méthodologique aux structures publiques d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle :

- assure un appui méthodologique et technique aux instances de contrôle et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics ;

- reçoit à sa demande, les programmes et rapports d'activités et rapports d'inspection des structures de contrôle et d'inspection des ministères et autres services publics et parapublics ;
- relève toutes les insuffisances des textes réglementaires régissant le fonctionnement des différents organes de contrôle. Dans ce cas, elle propose des modifications à l'attention du Président de la République et du Gouvernement.

**Article 3 :** 3.1 : Sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale d'Etat :

- les administrations centrales et les services extérieurs des Ministères ;
- les établissements publics nationaux ;
- les sociétés d'Etat et les sociétés à participation financière publique ;
- les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- les circonscriptions territoriales ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les postes de Missions diplomatiques et consulaires.

3.2 Sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Inspection Générale d'Etat les services des Institutions.

3.3 L'Inspection Générale d'Etat est aussi chargée du contrôle et de l'inspection de :

- la gestion administrative et financière des services de l'armée ;
- la gestion financière des services judiciaires ;
- la gestion des fonds et subventions publics alloués à des entités publiques ou privées ;
- la gestion des fonds et subventions publics destinés au financement de projets de développement ;
- la gestion des fonds et subventions publics quelque soit le bénéficiaire.

**Article 4 :** Les missions confiées à l'Inspection Générale d'Etat ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les entités énumérées à l'article 3 sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- au contrôle et vérifications des inspections techniques des Ministères et de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- à la faculté laissée aux Ministres de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes et vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles.

**Article 5 :** En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Inspection Générale d'Etat est tenue informée des orientations générales de la politique du Gouvernement dans tous les secteurs de la vie publique.

A ce titre, elle :

- est associée aux travaux des commissions nationales, interministérielles ou administratives qui se réunissent pour en débattre, de même, elle est associée aux travaux des comités et groupes de travail constitués pour discuter, négocier et fixer les programmes d'action en matière de réforme sur le plan administratif et financier ;
- est destinataire des attestations des Conseils des Ministres et de tous les textes législatifs et réglementaires. Elle est également destinataire de tous les textes administratifs relatifs à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services de l'Etat et de tous les organismes relevant du secteur parapublic ;
- reçoit à sa demande, copie de tous les rapports établis par les Inspections Générales et les Inspections Techniques des Ministères ou par tous autres organismes publics ou privés agissant pour le compte de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés à participation financière publique.

### TITRE III : ORGANISATION

#### CHAPITRE 1 : LES ORGANES

**Article 6 :** L'Inspection Générale d'Etat comprend :

- l'Inspecteur Général d'Etat,
- le Secrétaire Général,
- les Inspecteurs d'Etat en chef,
- les Inspecteurs d'Etat,
- les Contrôleurs d'Etat.

**Article 7 :** L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat.

Il est nommé par décret, soit parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, grade A6 au moins, soit parmi les cadres de l'administration, du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou de niveau équivalent.

Le rang de l'Inspecteur Général d'Etat est précisé par son décret de nomination.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de l'Inspection Générale d'Etat seconde l'Inspecteur Général d'Etat. Il est choisi parmi les Inspecteurs d'Etat et est nommé par décret du Président de la République.

**Article 9 :** Les Inspecteurs d'Etat en chef et les Inspecteurs d'Etat sont nommés par Décret du Président de la République. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat de la catégorie A, au moins de grade A6, ou parmi les cadres de l'administration, du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou niveau équivalent.

Ils ont respectivement rang de Directeur Général et Directeur Général Adjoint d'Administration publique.

**Article 10 :** Les Contrôleurs d'Etat sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat, cadres administratifs, financiers, comptables ou techniques, de la catégorie A, au moins de grade A4 ou parmi les cadres de l'Administration, du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou niveau équivalent.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

## **CHAPITRE II - LES DEPARTEMENTS**

**Article 11 :** L'Inspection Générale d'Etat comprend quatre Départements, un Service administratif et financier et un Service de la documentation et des archives.

11-1 Les Départements d'inspection et de contrôle sont les suivants :

- le Département d'inspection et de contrôle des administrations centrales, des services extérieurs des Ministères et des circonscriptions territoriales ;
- le Département d'inspection et de contrôle des établissements publics nationaux à caractère administratif et des collectivités locales ;
- le Département d'inspection et de contrôle des établissements publics à caractère financier, industriel et commercial des sociétés d'Etat et des sociétés à participation financière publique ;
- le Département études, conseil et systèmes d'information.

Chaque Département d'inspection et de contrôle est placé sous la responsabilité d'un Inspecteur d'Etat en chef.

11-2 Le service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel, du budget, du matériel et de la formation continue.

Il est dirigé par un Chef de Service ayant rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale, choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A ou parmi les cadres de l'Administration, du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou niveau équivalent.

Il est nommé par arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Il est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général de l'Inspection Générale d'Etat.

11-3 Le service de la documentation et des archives est chargé de la gestion des archives et du fond documentaire de l'IGE.

Il est dirigé par un Archiviste ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou parmi les cadres de l'Administration, du secteur parapublic ou du secteur privé de catégorie ou niveau équivalent.

Il est nommé par Arrêté de l'Inspecteur Général d'Etat.

Il est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général de l'Inspection Générale d'Etat.

#### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT**

##### **CHAPITRE I : DIRECTION ET COORDINATION**

**Article 12** : L'Inspecteur Général d'Etat dirige, anime et coordonne les activités de l'Inspection Générale d'Etat.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les Départements et Services de l'Inspection Générale d'Etat ;
- de procéder à une programmation pluriannuelle des missions d'inspection et de contrôle et de veiller à son évaluation ;
- de répartir les missions entre les Départements, de procéder à la désignation des Inspecteurs d'Etat devant les accomplir ;
- de décider en cas de besoin de recourir aux prestations de services extérieurs et de conclure, par lui-même ou par délégation de signature au Secrétaire Général, les contrats y afférents ;

- de centraliser tous les travaux effectués par les Inspecteurs d'Etat, de recevoir et analyser les rapports de missions qu'il appuie éventuellement d'une note de synthèse ;
- de s'assurer des suites réservées aux conclusions des contrôles effectués ;
- d'assurer la collaboration et les actions de coopération avec les autres organes de contrôle, notamment les organismes internationaux de contrôle ;
- d'établir le rapport annuel de l'Inspection Générale d'Etat.

L'Inspecteur Général d'Etat peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

**Article 13 :** L'Inspecteur Général d'Etat est Administrateur des crédits budgétaires et de tous les moyens financiers mis à la disposition de l'Inspection Générale d'Etat.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé :

- d'assister l'Inspecteur Général d'Etat dans l'exercice de ses missions ;
- d'assurer l'intérim de l'Inspecteur Général d'Etat en cas de besoin ;
- de préparer, sous la direction de l'Inspecteur Général d'Etat, le programme et les rapports d'activités de l'Inspection Générale d'Etat ;
- de superviser, sous la direction de l'Inspecteur Général d'Etat, le service administratif et financier ainsi que celui de la documentation et des archives ;
- d'effectuer, à la demande de l'Inspecteur Général d'Etat, des missions particulières d'inspection, de contrôle, d'audit ou de documentation ;
- de préparer et de faire exécuter, sous la direction de l'Inspecteur Général d'Etat, un plan de formation continue.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES MISSIONS**

### **Section 1 : Saisine**

**Article 15 :** L'Inspection Générale d'Etat est saisie par le Président de la République.

Elle peut également être saisie par :

- le Premier Ministre ;
- les Membres du Gouvernement ;
- les Institutions, les Services publics et parapublics ;
- les particuliers et les associations de la société civile.

L'Inspection Générale d'Etat peut s'autosaisir. Dans ce cas, l'Inspecteur Général d'Etat informe le Président de la République de la mission qui en découle.

### **Section 2 : Exécution**

**Article 16 :** L'Inspecteur Général d'Etat peut, si la nature des missions confiées aux Inspecteurs d'Etat l'exige, demander le concours d'inspecteurs, d'experts ou de consultants relevant des services ou organismes publics ou de cabinets privés.

Ces inspecteurs, experts et consultants, recrutés conformément à la réglementation en vigueur, sont placés sous l'autorité de l'Inspecteur d'Etat, chef de mission.

**Article 17 :** L'Inspecteur Général d'Etat peut faire injonction à une inspection ministérielle de faire des investigations pour le compte de l'IGE.

### **Section 3 : Pouvoirs des Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat**

**Article 18 :** Dans le cadre de leurs missions d'inspection et de contrôle, l'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat en Chef, les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat ont tous pouvoirs d'investigation, d'information et d'interpellation.

**Article 19** : La nature et l'étendue des pouvoirs d'investigation et d'information confiées aux Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat doivent se situer dans le cadre défini par le Titre II du présent Décret en ses Articles 2, 3, 4 et 5.

**Article 20** : Les Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat peuvent recourir à toutes les sources d'information et de documentation, se faire communiquer tous les dossiers et registres de correspondance, toutes pièces administratives, comptables et financières et généralement tous documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Aucun renseignement ne peut leur être refusé, même par les organismes privés dans le cadre de leurs relations avec les agents ou organismes contrôlés dans le respect de la législation en vigueur.

**Article 21** : Les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat sont indépendants vis-à-vis des administrations, services et organismes qu'ils inspectent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et les conclusions qu'ils en tirent.

**Article 22** : Lorsqu'il ressort des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, les Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat font prendre des mesures conservatoires et proposent aux autorités compétentes les sanctions administratives adéquates.

Lorsque les constatations faites constituent des faits de détournement de deniers publics ou des fautes de gestion caractérisées, l'Inspecteur Général d'Etat informe le Président de la République puis transmet le dossier à l'Agent Judiciaire du Trésor qui engage des poursuites pénales à l'encontre des auteurs de ces faits.

**Article 23** : En cas de déficit de caisse, de faux en écriture ou de toute malversation présumée, les Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat peuvent saisir la comptabilité et les pièces justificatives contre décharge ou apposer des scellés, tout en fermant provisoirement la main du comptable ou du responsable de caisse.

Ils avisent immédiatement l'Inspecteur Général d'Etat, à charge pour celui-ci d'en informer aussitôt le Président de la République.

#### **Section 4 : Obligations des Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat**

**Article 24** : Les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat ne peuvent s'immiscer dans la gestion des administrations, services ou organismes contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Ils se limitent à contrôler l'application des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions dont ils suivent l'exécution. Ils provoquent sur les faits et les actes qu'ils constatent des explications qui doivent leur être fournies, soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande.

**Article 25** : Les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat sont tenus de se conformer les Inspecteurs d'Etat sont tenus de se conformer, en toutes circonstances, aux règles de déontologie leur faisant obligation d'impartialité, d'objectivité, d'intégrité et de confidentialité.

#### **Section 5 : Droits des personnels contrôlés**

**Article 26** : Les droits des personnels relevant des administrations, services et organismes soumis **au contrôle** de l'Inspection Générale d'Etat sont ceux du Statut général de la Fonction publique s'ils sont fonctionnaires ou assimilés et pour les autres ceux de leur statut particulier.

En l'absence de dispositions statutaires particulières, les droits des personnels contrôlés sont régis par le droit commun.

#### **Section 6 : Obligations des personnels contrôlés**

**Article 27** : Toute personne exerçant une activité dans les services, organismes et sociétés visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, à quelque niveau qu'elle se situe, est tenue de fournir les renseignements, informations et pièces de toute nature demandées et de déférer à la réquisition des Inspecteurs d'Etat, sous peine de sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.

En cas de besoin, les Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat peuvent requérir l'assistance de la force publique, à charge pour eux d'en informer préalablement l'Inspecteur Général d'Etat.

Dans l'impossibilité de procéder à cette information préalable, les Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs sont tenus de rendre compte à l'Inspecteur Général d'Etat dans les quarante-huit heures, des motifs d'un tel recours.

**Article 28 :** En raison du caractère prioritaire des missions d'inspection et de contrôle, ils devront apporter aux Inspecteurs d'Etat, aux Contrôleurs d'Etat et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute collaboration désirable pour faciliter leurs investigations.

Pendant la durée de la mission, les personnels du secteur inspecté ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après entente entre l'Inspecteur d'Etat, chef de mission, et l'autorité supérieure dont ils dépendent.

**Article 29 :** Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement, toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs d'Etat et Contrôleurs d'Etat, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner, pour son auteur, l'application des sanctions prévues par les textes statutaires le concernant.

L'Inspecteur Général d'Etat peut, sur proposition de l'Inspecteur d'Etat, chef de mission, requérir auprès des autorités administratives habilitées, les sanctions disciplinaires ou pénales prévues à cet effet.

### **CHAPITRE III : RAPPORT DE MISSION ET RAPPORT ANNUEL**

#### **Section 1 : Rapport de mission**

**Article 30 :** Le rapport de mission rédigé par un Inspecteur d'Etat est remis à l'Inspecteur Général d'Etat qui le communique pour réponse aux responsables des services, établissements, entreprises, collectivités locales ou organismes vérifiés et aux fonctionnaires ou agents mis en cause, avec, le cas échéant, copie aux autorités hiérarchiques ou de tutelle.

Les responsables des services, établissements, entreprises, collectivités locales ou organismes vérifiés doivent impérativement répondre par écrit, dans un délai d'un mois au maximum à compter de la date de notification, aux observations formulées dans le rapport de mission de l'Inspecteur d'Etat.

Les agents dont la responsabilité personnelle est mise en cause doivent se justifier dans le même délai.

Passé ce délai, les résultats fournis par les vérifications sont consignés dans un rapport et transmis par l'Inspecteur Général d'Etat au Président de la République. Une copie du rapport est conservée à l'IGE.

**Article 31 :** Dans un délai maximum de six mois après la transmission du rapport d'inspection, l'Inspecteur auteur du rapport ou à défaut tout autre Inspecteur nommé par l'Inspecteur Général d'Etat, procède au constat de la mise en œuvre des recommandations et observations formulées dans le rapport et rend compte par écrit à l'Inspecteur Général d'Etat des résultats constatés, à charge pour ce dernier d'en informer les autorités hiérarchiques ou de tutelle concernées et le Président de la République.

## **Section 2 : Rapport annuel**

**Article 32 :** Il est établi, à la fin de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat.

Le rapport annuel rend compte des missions effectuées, des difficultés rencontrées dans leur exécution, de l'évaluation du fonctionnement des Services publics et de leurs performances. Il contient toutes les mesures propres à l'amélioration du fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat et des services inspectés.

**Article 33 :** Le rapport annuel est adressé par l'Inspecteur Général d'Etat au Président de la République qui le fait publier au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

#### **TITRE V : PROTECTION CIVILE ET PENALE DES INSPECTEURS D'ETAT ET DES CONTRÔLEURS D'ETAT**

**Article 34 :** L'Inspecteur Général d'Etat, le Secrétaire Général, les Inspecteurs d'Etat en Chef, les Inspecteurs d'Etat et les Contrôleurs d'Etat bénéficient dans l'exercice de leur fonction, d'une protection assurée par l'Etat, contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales applicables en la matière.

Ils bénéficient le cas échéant d'une réparation des préjudices qui en résultent.

Lorsque les intéressés sont poursuivis par les tiers pour faute de service, l'Etat est responsable des condamnations civiles prononcées contre eux, dans la mesure où une faute personnelle ne leur est pas imputable.

#### **TITRE VI : DISPOSITION DIVERSE**

**Article 35 :** Les taux des indemnités et des primes accordées aux fonctionnaires et autres agents exerçant certaines fonctions à l'Inspection Générale d'Etat sont fixés par décision du Président de la République.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 36 :** Le présent décret abroge le décret n° 2002-444 du 16 septembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat, IGE.

**Article 37 :** L'Inspecteur Général d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

**Alassane OUATTARA**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat